Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 345_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la commune 13 rue des Acacias – Parkings de la salle Gaillard et du cercle Saint Pierre *PERMIS DE STATIONNER*

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

Vu le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Vu la demande, par laquelle le service Vie Associative de MURS-ERIGNE sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, sur les parkings de la salle Gaillard et du cercle Saint Pierre, rue des Acacias pour « la Fête de l'Hiver », **du mardi 1er décembre au lundi 07 décembre 2026,**

CONSIDERANT l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers et des exposants.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de « la Fête de l'Hiver », le dimanche 06 décembre 2026, le service Vie Associative de MURS-ERIGNE est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, l'installation de barnums, rue des Acacias (au droit des n° 13), **du mardi 1er décembre au lundi 07 décembre 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

Article 2 : L'autorisation est accordée **du mardi 1er décembre au lundi 07 décembre 2026**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée de l'implantation des barnums** seront assurées par le service Vie Associative de MURS-ERIGNE, responsable de la Fête de l'Hiver.

Article 4 : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE
5 Chemin de Bellevue
49610 MURS-ERIGNE
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

Article 5 : Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, le service Vie Associative de MURS-ERIGNE et ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 novembre 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

MAIRIE DE MURS-ERIGNE (Maine-et-Loire)

